

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 22 : additif à l'article 46

Préavis, sanctions disciplinaires

Le préavis dû au journaliste licencié, à l'exclusion du licenciement pour faute grave, est fixé à deux mois si le contrat de travail a reçu exécution pendant moins de deux ans, trois mois si le contrat de travail a reçu exécution pendant au moins deux ans.

Pendant la durée du préavis, si la résiliation est le fait de l'employeur, et après la période, d'essai, les journalistes sont autorisés à s'absenter pour rechercher un emploi pendant 70 heures par mois. L'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie, ces heures avant l'expiration du préavis. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

En cas de démission, la durée du préavis est fixée à un mois.

Sur demande du journaliste, l'entreprise peut le dispenser de tout ou partie du préavis.

Article 46 bis propre aux entreprises de l'audiovisuel du secteur public : discipline

46 bis-1. – Tout manquement aux obligations professionnelles constitue une faute pouvant entraîner une sanction.

Les sanctions applicables sont :

1/ L'avertissement

2/ Le blâme, avec inscription au dossier ;

3/ La mise à pied avec privation de la totalité du salaire pour une durée fixée au plus à trois jours ;

4/ La mise à pied, avec privation de tout ou partie du salaire pour une durée d'une semaine au moins et d'un mois au plus, sous réserve de la quotité insaisissable ;

5/ Le licenciement avec ou sans préavis, mais sans l'indemnité prévue à l'article 44-3.

46 bis-2. – Pour toute sanction autre que l'avertissement ou le blâme, l'avis de la commission de discipline est obligatoirement requis. Néanmoins le journaliste, qui a fait l'objet d'un avertissement ou d'un blâme avec inscription au dossier peut demander que le dossier soit porté devant la commission de discipline.

46 bis-3. – Dans les cas graves et qui exigent, sans délai, une solution provisoire à caractère conservatoire, l'employeur, par décision spécifique, peut, jusqu'à la décision définitive, suspendre le journaliste de son service.

L'employeur doit saisir commission de discipline dans les huit jours de la décision de suspension.

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

46 bis-4. – Lorsque les faits donnant lieu à comparution devant la commission font l'objet de poursuites pénales, la commission de discipline peut surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

Les condamnations à une peine afflictive et infamante telle qu'elle est définie aux articles 7 et 8 du Code pénal peuvent donner lieu d'une comparution devant la commission de discipline.

Commentaire : l'avenant audiovisuel apporte des garanties plus importantes que celles prévues par la CCNTJ en cas de licenciement, notamment en ce qui concerne le préavis.

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

C'était la dernière leçon. Prochain envoi : la totalité du cours pour réviser... tant qu'il en est encore temps.